

Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 décembre 2008 — Gaedertz/OHMI — Living Byte Software (GlobalRemote)

(Affaire T-209/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)

(2009/C 55/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Johann-Christoph Gaedertz (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: E. M. Gerstenberg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Living Byte Software GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: A. Freifrau von Welser, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 avril 2007 (affaire R 272/2005-4) relative à une procédure de nullité entre M. Johann-Christoph Gaedertz et Living Byte Software GmbH.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et la partie intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens.
- 3) La partie requérante est condamnée à supporter les dépens de la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO C 183 du 4.8.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008 — Thierry/Commission

(Affaire T-223/07 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2004 — Rejet d'une demande d'audition de témoin — Pourvoi manifestement irrecevable*»)

(2009/C 55/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Michel Thierry (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et D. Martin, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 16 avril 2007, Thierry/Commission (F-82/05, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Michel Thierry supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 199 du 25.8.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 décembre 2008 — Italie/Parlement et Commission

(Affaire T-285/07) ⁽¹⁾

(«*Incident de procédure — Exception d'irrecevabilité — Irrecevabilité partielle du recours — Absence d'imputabilité de l'acte attaqué au Parlement*»)

(2009/C 55/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: I. Bruni, agent, assisté de P. Gentili, Avvocato dello Stato)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: A. Lukošiūtė, R. Ignătescu et G. Mazzini, agents); et Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et A. Aresu, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République hellénique (représentants: S. Vodina et M. Micheliogiannaki, agents)

Objet

Annulation de l'avis de concours général EPSO/AD/95/07, pour la constitution d'une réserve de recrutement de 20 administrateurs (AD5) dans le domaine de l'information (bibliothèque/documentation), publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 8 mai 2007 (JO C 103 A, p. 7).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre le Parlement.*
- 2) *La République italienne supportera les dépens qu'elle a exposés dans le cadre du présent recours pour autant qu'il est dirigé contre le Parlement. Le Parlement supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 223 du 22.9.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 décembre 2008 — Italie/CESE et Commission

(Affaire T-117/08) ⁽¹⁾

«Incident de procédure — Exception d'irrecevabilité — Irrecevabilité partielle du recours — Absence d'imputabilité des actes à la Commission»

(2009/C 55/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: I. Bruni, agent, assistée de P. Gentili, Avvocato dello Stato)

Parties défenderesses: Comité économique et social européen (CESE) (représentants: M. Bermejo Garde, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat); et Commission des Communautés européennes (représentant: J. Currall, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, Abogado del Estado)

Objet

Annulation de l'avis de vacance n° 73/07 concernant le poste de Secrétaire général (grade A*16) au CESE publié au *Journal Officiel de l'Union européenne* du 28 décembre 2007 (JO C 316 A, p. 1), ainsi que du corrigendum à cet avis publié au *Journal Officiel de l'Union européenne* du 30 janvier 2008 (JO C 25 A, p. 21).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre la Commission.*
- 2) *La République italienne supportera, outre les dépens qu'elle a exposés dans le cadre du présent recours pour autant qu'il est dirigé contre la Commission, les dépens exposés par la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 116 du 9.5.2008.

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 23 décembre 2008 — AES-Tisza/Commission

(Affaire T-468/08 R)

«Référé — Aides d'État — Décision de la Commission déclarant incompatibles avec le marché commun les aides que la République de Hongrie aurait accordées en faveur de certains producteurs d'électricité au moyen d'accords d'achat d'électricité — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»

(2009/C 55/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AES-Tisza Erőmű kft (AES-Tisza kft) (Tiszaújváros, Hongrie) (représentants: T. Ottervanger et E. Henny, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Flynn, N. Khan et K. Talabér-Ritz, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de l'article 1^{er} de la décision C(2008) 2223 final de la Commission, du 4 juin 2008, relative à l'aide d'État accordée par la République de Hongrie au moyen d'accords d'achat d'électricité.